

VALIDATION DES ACQUIS PAR L'EXPERIENCE (VAE)

Le portail de la VAE : <http://www.vae.gouv.fr/la-vae/qu-est-ce-que-la-vae.html>

De quoi s'agit-il ?

La VAE permet d'obtenir un diplôme correspondant à son expérience professionnelle. Les compétences acquises au fil des années sont ainsi valorisées au même titre que si vous les aviez acquises par une formation équivalente.

Cette certification professionnelle doit être enregistrée au *Répertoire national des certifications professionnelles* (RNCP).

La VAE n'est pas une simple conversion d'années de travail en un diplôme : une année d'activité professionnelle équivaut rarement à une année d'enseignement.

La VAE n'est pas une reprise d'études ou une formation ou un complément de formation. Lorsque vous présenterez votre dossier, votre expérience professionnelle devra déjà correspondre au **référentiel diplôme** (document officiel qui fait l'inventaire des savoirs, compétences, aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme).

Qui peut en bénéficier ?

Vous devez pouvoir **justifier d'au moins 1 an d'expérience à temps complet** soit 1607 heures (continu ou non) :

- D'activité professionnelle salariée ou non,
- De bénévolat ou de volontariat,
- D'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau,
- De responsabilités syndicales,
- De mandat électoral local ou d'une fonction électorale locale,
- De participation à des activités d'économie solidaire, si vous êtes accueilli et accompagné par un organisme assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés.

L'expérience doit être en rapport avec la certification visée.

La durée des activités réalisées en formation initiale ou continue doit représenter moins de la moitié des activités prises en compte.

Accompagnement et financement

Vous pouvez demander un accompagnement pour préparer votre dossier de validation ou l'entretien avec le jury.

Pour l'obtenir, contactez l'établissement certificateur.

Rappel : l'accompagnement à la VAE peut être financé par le compte personnel de formation.

Vous pouvez obtenir une aide financière notamment auprès de votre employeur, de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ou du conseil régional.

Pour tout renseignement côté employeur, votre point de contact est Véronique Bricard

Dépôt du dossier de recevabilité

Vous pouvez bénéficier gratuitement, avant de le mettre en place, de l'accompagnement d'un conseiller VAE au sein d'un *point relais conseil* (PRC).

Il pourra aussi vous aider à étudier la pertinence du projet et à en obtenir le financement.

La 1^{re} étape de la VAE consiste à constituer et déposer son dossier de recevabilité.

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- Documents justifiant la durée des activités exercées par le candidat
- Attestations justifiant la durée des formations (initiale ou continue) réalisées en situation de travail
- Certifications ou parties de certifications obtenues
- Documents spécifiques réclamés par l'organisme de certification
- Formulaire de candidature complété et signé

Ce dossier doit être envoyé à l'organisme certificateur (vérifiez les conditions de ce dépôt sur le site internet de cet organisme).

L'organisme va vérifier que le dossier est bien recevable, notamment en ce qui concerne la durée d'activité requise. Dès réception du dossier complet, l'organisme a deux mois pour vous notifier sa décision. Il vous indiquera également une date pour l'examen.

Session d'évaluation

Quand votre demande a été jugée recevable, une session d'évaluation de votre dossier de VAE vous sera proposée.

1.1.1 Constitution du dossier

Vous devez constituer un dossier comprenant :

- La description de vos aptitudes à valider,
- Les compétences et les connaissances mises en œuvre pendant votre expérience,
- Et éventuellement les formations complémentaires dont vous avez bénéficié.

La demande de validation est soumise à un jury composé d'au moins 25 % de professionnels.

Vous devez adresser ce dossier à l'organisme certificateur.

1.1.2 Evaluation par le jury

Le jury vérifie que vos acquis correspondent aux aptitudes, aux connaissances et aux compétences du diplôme que vous souhaitez obtenir.

La décision du jury vous est **notifiée**, par courrier, par le chef d'établissement d'enseignement supérieur ou l'organisme certificateur.

Congé pour VAE

Toute personne (salarié, agent public...) peut demander à son employeur, un congé pour préparer la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou pour participer aux épreuves de validation. La personne doit justifier d'une expérience professionnelle d'un an (1607 heures) en rapport avec la certification visée.

La durée maximale du congé est de 24 heures de temps de travail (consécutives ou non) par validation.

Ce congé est considéré comme une période de travail pour le calcul de votre ancienneté dans l'entreprise et de vos droits aux congés payés.

Votre congé de VAE ne peut pas être déduit de vos droits aux congés payés.

Vous devez transmettre votre demande à votre employeur au moins 60 jours avant le début de la VAE. Elle doit comporter :

- La certification professionnelle visée,
- La date, la nature et la durée des actions envisagées,
- Le nom de l'organisme certificateur,
- Tout document attestant de la recevabilité de votre candidature à la VAE.

Dans les 30 jours suivant la réception de votre demande, l'employeur vous informe par écrit de son accord ou des raisons motivant le report ou le rejet de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut être supérieur à 6 mois à compter de la demande.

Si votre employeur ne vous répond pas dans le délai de 30 jours, votre demande est acceptée.

Au retour du congé, vous devez présenter une attestation de présence fournie par l'organisme certificateur.

Vous ne pourrez demander un nouveau congé pour VAE auprès du même employeur qu'après un délai d'1 an.

Sources : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401>